NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/779 (1992)
6 octobre 1992

RESOLUTION 779 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3118e séance,
le 6 octobre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions subséquentes concernant les activités de la Force de protection des Nations Unies en Croatie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 septembre 1992 1/ présenté en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992),

Préoccupé par les difficultés rencontrées par la Force de protection des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la résolution 762 (1992) du fait de violations du cessez-le-feu et en particulier de la création de forces paramilitaires dans les zones protégées des Nations Unies en violation du plan de paix des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état d'un "nettoyage ethnique" dans les ZPNU, ainsi que de l'expulsion forcée de personnes civiles et du déni de leurs droits de résidence et de propriété,

Se félicitant de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) 2/,

Se félicitant en particulier de l'accord réaffirmé dans la Déclaration commune concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

---

1/ S/24600.

2/ S/24476.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, y compris les mesures prises pour faire assurer le contrôle du barrage de Peruca par la Force de protection des Nations Unies;

2. Autorise la Force de protection des Nations Unies à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements agréés pour le retrait complet de l'armée yougoslave de Croatie, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et le retrait des armes lourdes des régions avoisinantes de Croatie et du Monténégro, en coopération selon qu'il conviendra avec la Mission de contrôle de la Communauté européenne, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la manière dont cette surveillance sera assurée, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à apporter leur pleine coopération à la FORPRONU pour l'accomplissement de sa nouvelle tâche;

3. Exhorte toutes les parties et les autres intéressés à améliorer leur coopération avec la Force de protection des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches dont elle est déjà chargée dans les Zones de protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes aux Zones de protection des Nations Unies;

4. Demande instamment à toutes les parties et aux autres intéressés en Croatie de se conformer à leurs obligations telles qu'elles résultent du plan de paix des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le retrait et le désarmement de toutes les forces, y compris les forces paramilitaires;

5. Fait siens les principes agréés par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 30 septembre 1992, selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenus et selon lesquels toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner en paix dans leurs anciens foyers;

6. Appuie fermement les efforts en cours des deux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour assurer la reprise des fournitures d'eau et d'électricité avant le prochain hiver, dont il est fait mention au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à coopérer à cet effet;

7. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à la mise en oeuvre d'un règlement pacifique.